

# UNDT/2011/150, Gehr

## Décisions du TANU ou du TCNU

Le tribunal constate qu'aucune des dispositions applicables n'a empêché le renouvellement des nominations à durée déterminée pendant une période de moins d'un an. Il constate en outre que la politique d'alignement a été correctement émise et rejette les allégations du demandeur de motifs et de discrimination inappropriés.

Terminologie: Renouvellement / Extension: Le libellé des règles 4.12 et 4.13 du personnel montre une utilisation indifférenciée des termes «renouvellement» et «extension». Délégation de l'autorité: Une délégation de pouvoir ne doit pas être devinée ou présumée. Mesure organisationnelle: Une politique qui consiste, pour un bureau du Secrétariat de l'ONU loin du siège social, pour aligner les dates d'expiration des nominations à durée déterminée avec la dernière année civile peut constituer une mesure organisationnelle. En raison de la grande discrétion du Secrétaire général sur les décisions sur la gestion interne, une telle mesure est soumise à un examen limité par le Tribunal. Non-renouvellement des contrats: Le fait que l'administration aurait pu accorder à tort une prolongation qui a contrecarré la politique applicable ne donne aucun droit à un membre du personnel pour que son contrat soit par la suite prolongé dans la nouvelle violation de cette politique. Principe de traitement égal: Le principe de l'égalité signifie que ceux qui, dans le cas, doivent être traités de la même manière, et que ceux qui ne sont pas dans le cas ne doivent pas être traités de la même manière.

## Décision Contestée ou Jugement Attaqué

En 2008, l'ONUDC a adopté une nouvelle politique, selon laquelle les dates d'expiration des nominations à durée déterminée seraient alignées sur le dernier jour de l'année civile («politique d'alignement»). En 2011, le demandeur a été informé que sa nomination serait prolongée pendant 11 mois, jusqu'au 31 décembre 2011, conformément à la politique d'alignement. Avant le Tribunal, il conteste la décision de limiter la durée de sa prolongation de contrat à moins d'un an et se soumet, entre autres, que les nominations à durée déterminée devraient être

renouvelées pendant au moins un an, et que la politique d'alignement n'était pas correctement délivrée ni mis en œuvre équitable.

## Principe(s) Juridique(s)

N / A

## Résultat

Rejeté sur le fond

## Applicants/Appellants

Gehr

## Entité

ONU DC

## Numéros d'Affaires

UNDT/GVA/2011/014

## Tribunal

TCNU

## Lieu du Greffe

Genève

## Date of Judgement

24 Aoû 2011

## Duty Judge

Juge Laker

## Language of Judgment

Anglais

## Type de Décision

Jugement

## Catégories/Sous-catégories

Nomination (type)

Nomination pour une durée déterminée

Non-renouvellement

## Droit Applicable

Ancien Règlement du personnel

- Disposition 104.12

Statut et Règlement provisoire du personnel

- Disposition 4.13

Bulletins du Secrétaire général

- ST/CSG/1997/1
- ST/CSG/1997/5
- ST/CSG/2004/6

Statut du personnel

- Disposition 4.12
- Disposition 4.13

## Jugements Connexes

UNDT/2010/106

UNDT/2011/040